RÉSUMÉ 33. — Des principaux contrats.

I. Vente.

- 1° *Définition.* — Contrat par lequel une personne (*vendeur*) s'engage à transférer la propriété d'une chose à une autre personne (*acheteur*) moyennant un prix.
- 2° *Conditions de formation et de validité.*
  - *a.* Consentement exempt de tout vice.
  - *b.* Objet licite dans le commerce.
  - *c.* Capacité des parties.
- 3° *Obligations du vendeur.*
  - *a.* Transférer la propriété.
  - *b.* Livrer.
  - *c.* Garantir contre l'éviction et les vices cachés.
- 4° *Obligations de l'acheteur.*
  - *a.* Payer le prix.
  - *b.* Prendre livraison.
- 5° *Garanties au vendeur.*
  - *a.* Droit de rétention.
  - *b.* Privilège sur l'immeuble.
  - *c.* Action en résolution de la vente.

II. Louage.

- 1° *Louage de choses.*
  - *a.* Obligations du bailleur.
    1° Livrer.
    2° Faire jouir.
    3° Garantir contre l'éviction.
  - *b.* Obligations du locataire ou du fermier.
    1° Payer le loyer convenu.
    2° Faire les réparations locatives.
    3° Restituer (responsabilité en cas d'incendie).
- 2° *Sous-location.*
  - Établit second contrat.
  - Action directe du bailleur sur le sous-locataire.
- 3° *Colonage partiaire ou métayage.*
  - Preneur d'un héritage rural.
  - Partage des fruits avec bailleur.
  - A la fois contrat de louage et contrat de société.
- 4° *Cheptel.*
  - Fonds de bétail à garder, nourrir et soigner.
  - Ch. simple : partage par moitié, mais le preneur bénéficie du laitage, du fumier et du travail des animaux.
  - Ch. à moitié.
  - Ch. de fer.
- 5° *Louage d'ouvrage.*
  - *a.* Domestiques ou ouvriers.
  - *b.* Voitures pour transport.
  - *c.* Entrepreneurs (devis ou marchés).
  - *d.* Durée du contrat variable.
  - *e.* Responsabilité des patrons en cas d'accident (loi du 9 avril 1898).
  - *f.* Garantie des salaires.

3° Le contrat de mariage.
(Art. 1387 à 1581.)

Définition. — Le contrat de mariage[1] est le contrat par lequel deux futurs époux déterminent, au point de vue de leurs biens, les conséquences de l'union qu'ils vont conclure.

Ce contrat indique à qui appartiendront l'administration et la jouissance des biens de la femme, et dans quelle mesure chacun des époux supportera les dépenses qui résultent de la vie de famille : entretien personnel, entretien, éducation, instruction des enfants, etc.

On entend par *régime matrimonial* l'ensemble des règles adoptées par les futurs époux pour la solution de ces différentes questions.

Des quatre régimes matrimoniaux. — Il y a quatre régimes matrimoniaux :

1° Le régime de la communauté légale;
2° Le régime exclusif de communauté;
3° Le régime de séparation de biens;
4° Le régime dotal.

Régime de communauté légale. — Le régime de la communauté légale est appelé *régime de droit commun,* parce que c'est celui qui s'applique aux époux lorsqu'ils se marient sans rédiger de contrat de mariage (ART. 1393).

C'est un régime dans lequel les biens appartenant aux deux époux composent trois patrimoines distincts :

Le patrimoine propre du mari;

Le patrimoine propre de la femme;

Et les biens communs, ou biens de communauté, ou tout simplement la communauté, dont les deux époux sont copropriétaires pour moitié.

1. C'est un contrat solennel qui doit être fait par-devant notaire, avant la célébration du mariage (art. 1394); aucune modification ne peut être apportée au contrat durant le mariage (art. 1395).

Patrimoines propres. — Restent propres au mari ou à la femme les immeubles dont chacun d'eux était propriétaire au moment du mariage, ou qu'il a acquis, pendant le mariage, par succession ou par donation (ART. 1404 ET 1405).

Patrimoine commun. — Tombent, au contraire, en communauté (ART. 1401) :

1° Les meubles dont les deux époux étaient propriétaires au moment du mariage et ceux qu'ils ont acquis au cours du mariage par succession ou par donation;

2° Les meubles et immeubles acquis à titre onéreux, c'est-à-dire par vente, échange, etc.;

3° Les fruits, revenus des biens propres des époux, et le produit de leur travail personnel.

Administration des biens communs. — Les biens communs sont administrés par le mari, qui était pour cela appelé, dans notre ancien droit, seigneur et maître de la communauté.

Ces pouvoirs sont très étendus : il peut les vendre, hypothéquer; il peut donner les meubles individuellement, mais il ne peut pas donner les immeubles (ART. 1421 A 1425).

Administration des biens propres. — C'est également le mari qui administre les biens propres de la femme; mais il ne peut faire aucun acte de disposition relativement à son patrimoine. Il ne peut ni les vendre, ni les échanger, ni les hypothéquer, il peut seulement les donner à bail (ART. 1428 A 1430).

Dissolution de la communauté. — La communauté prend fin :

Par la mort de l'un des époux;

Par le divorce;

Par la séparation de corps;

Par le jugement qui prononce la séparation des biens, sur la demande de la femme, lorsque le mari, par sa mauvaise administration, met sa dot en péril (ART. 1443 A 1451).

Quand la communauté est dissoute, la femme a le choix, ou d'accepter la communauté, ou d'y renoncer (ART. 1453 A 1466).

Si la femme accepte la communauté, chaque époux a droit :

1° De reprendre ses biens propres;

2° De recueillir la moitié des biens communs (ART. 1467 A 1490).

Si la femme renonce à la communauté, elle n'a droit qu'à reprendre les biens qui lui appartenaient en propre, elle perd tout ce qu'elle avait mis dans la communauté ; les biens communs appartiennent alors entièrement au mari (ART. 1492 A 1495).

Régime exclusif de communauté. — Le régime exclusif de communauté est celui dans lequel il n'y a que deux patrimoines, le patrimoine du mari et celui de la femme, et dans lequel c'est le mari qui administre les biens de la femme, et qui perçoit les fruits et les revenus de ces biens pour les dépenses du ménage, sans avoir aucun compte à rendre à sa femme sur les économies qu'il peut réaliser à cet égard (ART. 1530 A 1535).

Régime de séparation de biens. — Le régime de séparation de biens est celui dans lequel chaque époux conserve en propre l'administration et la jouissance de ses biens. Le mari fait face aux dépenses du ménage avec les revenus de ses biens et les produits de son travail, d'une part, et, d'autre part, avec la portion des revenus que la femme s'est engagée à lui abandonner, pour subvenir aux charges du mariage (ART. 1536).

Régime dotal. — Le régime dotal est celui sous lequel les biens de la femme sont divisés en deux catégories : les biens *dotaux* et les biens *paraphernaux*[1]. C'est le mari qui administre les biens dotaux et qui en perçoit les revenus pour subvenir aux charges du ménage, sans avoir à en rendre compte à la femme, comme sous le régime exclusif de communauté (ART. 1549).

C'est, au contraire, la femme elle-même qui administre ses biens paraphernaux, et qui en conserve la jouissance, comme sous le régime de la séparation de biens (ART. 1574 A 1580).

1. Du grec *para*, à côté, et *phernén*, dot.

Inaliénabilité et imprescriptibilité des immeubles dotaux. — Le trait caractéristique de ce régime consiste dans l'inaliénabilité[1] et l'imprescriptibilité des immeubles dotaux, qui en assurent la conservation au profit de la femme et de ses enfants, malgré l'administration mauvaise du mari, et malgré les actes que son influence néfaste sur l'esprit faible de sa femme aura pu amener celle-ci à conclure.

L'inaliénabilité consiste en ce que la femme, même autorisée par son mari, est incapable d'aliéner ses immeubles dotaux, de les hypothéquer, et de contracter une obligation qui puisse amener la saisie et la vente de ces biens (ART. 1554 A 1560).

L'imprescriptibilité consiste en ce qu'une personne aurait beau posséder un immeuble dotal de la femme pendant 30, 40 ans, — alors, bien entendu, que le mariage durerait encore, — sans acquérir pour cela un droit de propriété sur cet immeuble par l'effet de la prescription (ART. 1561).

4° *La société.*
(Art. 1832 à 1873.)

Définition. — La société est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (ART. 1832).

Exemple : Primus et Secundus s'engagent à apporter 100,000 francs dans l'association, pour acheter des terrains sur lesquels ils élèveront des constructions, pour les revendre ensuite, tout bâtis, dans l'espoir de réaliser un bénéfice.

On a indiqué plus haut qu'il y avait deux espèces de sociétés, les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette distinction.

Obligations des associés. — Le contrat de cette société fait naître à la charge des associés l'obligation d'effectuer l'ap-

1. C'est ce qui distingue le régime dotal du régime exclusif de communauté, dans lequel les biens de la femme ne sont pas *inaliénables*.

port qu'ils ont promis, de donner aux affaires sociales les mêmes soins qu'à l'administration de leurs affaires personnelles, et enfin, d'acquitter les engagements contractés par la société en vue du résultat pour lequel elle a été constituée.

Droits des associés. — Les droits des associés consistent :

1° A prendre part au partage des bénéfices, dans la mesure indiquée pour chacun d'eux dans le contrat lui-même;

2° A partager le fonds social, quand la société est dissoute.

Fin de la société. — La société prend fin par la mort de l'un des associés, par la réalisation du but en vue duquel la société était établie, enfin par l'arrivée du terme qui avait été apposé comme limite à l'existence et au fonctionnement de la société (ART. 1855 A 1872).

5° Le mandat.

(Art. 1984 à 2010.)

Définition. — Le mandat est un contrat par lequel une personne, appelée mandant, charge une autre personne, appelée mandataire, de faire un acte en son nom et pour son compte (ART. 1984).

L'écrit qui constate le mandat se nomme *procuration;* dans le langage de la pratique, ces deux mots sont employés indifféremment l'un pour l'autre.

Forme de la procuration. — La procuration peut être faite par acte sous seing privé lorsque l'acte qu'on charge une personne de faire est un acte non solennel (vente, louage, etc.); au contraire, la procuration doit être notariée lorsque l'acte à accomplir est un acte solennel (donation, constitution ou mainlevée d'hypothèque, etc.).

Exemple : Etant propriétaire d'un immeuble, vous chargez une personne de vendre cet immeuble, en votre lieu et place.

Obligations qui en résultent. — Par le contrat, le mandataire s'oblige à exécuter fidèlement la mission qu'on lui a confiée (ART. 1991 A 1997).

Quant au mandant, il peut se trouver obligé envers le mandataire pour l'indemniser des avances et des frais qu'il a pu faire pour l'exécution de son mandat (ART. 1998 A 2002).

Effets du mandat à l'égard des tiers. — A l'égard des tiers avec lesquels il entre en relations, le mandataire représente le mandant. Cela veut dire que c'est au nom du mandant, et non en son propre nom, qu'il agit, et, en conséquence, les actes qu'il accomplit produisent directement leurs effets dans la personne du mandant, et non dans celle du mandataire.

Le mandant devient, suivant les cas, propriétaire, créancier ou débiteur par l'intermédiaire du mandataire.

Fin du mandat. — Le mandat prend fin par la mort du mandant ou du mandataire, par la révocation du mandataire, par l'exécution du mandat (ART. 2003 A 2010).

QUESTIONNAIRE 34 sur les contrats de mariage, de société et de mandat.

1. Qu'est-ce que le contrat de mariage? — 2. Qu'entend-on par régime matrimonial? — 3. Qu'est-ce que le régime de communauté légale? — 4. Pourquoi est-il appelé régime de droit commun? — 5. Par qui sont administrés les biens communs sous ce régime? — 6. Et les biens propres de la femme? — 7. Comment se dissout la communauté? — 8. Qu'est-ce que le régime exclusif de communauté? — 9. De la séparation de biens? — 10. Qu'est-ce que le régime dotal? — 11. Qu'appelle-t-on biens paraphernaux? — 12. Quel est le trait caractéristique du régime dotal? — 13. Qui administre les biens paraphernaux? — 14. Qu'est-ce que le contrat de société? 15. Quelles sont les obligations des associés? — 16. Quels sont leurs droits? — 17. Comment prend fin la société?

18. Qu'est-ce que le contrat de mandat? — 19. Comment s'appelle l'écrit qui constate le mandat? — 20. Quelles sont les obligations du mandant? — 21. Du mandataire? — 22. Comment prend fin le mandat?

RÉSUMÉ 34. — **Des principaux contrats** (suite).

III. Contrat de mariage.

- 1° *Définition.* — Détermine le régime matrimonial des époux.
- 2° *Quatre régimes.*
  - *a. Communauté légale.* — Trois patrimoines (commun et patrimoine propre de chaque époux).
  - *b. Exclusif de communauté.* — Le mari administre les biens de la femme, il a la jouissance de ces biens.
  - *c. Séparation de biens.* — Chaque époux administre ses biens et en jouit.
  - *d. Régime dotal.* — Les biens dotaux inaliénables et imprescriptibles; ils sont seulement administrés par le mari; la femme administre elle-même ses biens paraphernaux.

IV. Société.

- 1° *Définition.* — Contrat pour lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun pour partager le bénéfice qui pourra en résulter.
- 2° *Obligations des associés.*
  - *a.* Effectuer l'apport.
  - *b.* Donner des soins aux affaires sociales.
  - *c.* Exécuter les obligations de la société.
- 3° *Droits.*
  - *a.* Partager les bénéfices.
  - *b.* Partager le fonds social, en cas de dissolution.

V. Mandat.

- 1° *Définition.* — Contrat par lequel une personne (*le mandant*) en charge une autre (*le mandataire*) de faire un acte dans son intérêt et en son nom.
- 2° *Ecrit.* — La procuration.
- 3° *Obligation du mandataire.* — Exécuter fidèlement le mandat et en rendre compte.
- 4° *Obligation du mandant.* — Indemniser le mandataire de ses avances et des frais.
- 5° *Effets à l'égard des tiers.* — Le mandataire agit au nom du mandant, qui peut devenir, de ce fait, propriétaire, créancier ou débiteur.

6° La donation.
(Art. 893 à 966.)

Définition. — La donation est un contrat par lequel une personne se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose au profit d'une autre personne dans un esprit de libéralité (ART. 894).

C'est l'acte à titre gratuit par excellence, puisque le donateur s'appauvrit de la chose qu'il donne, sans rien recevoir à la place[1].

1. Les droits d'enregistrement en matière de donations ont été établis ainsi qu'il suit par la loi du 25 février 1901 :

En ligne directe :

1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants ou descendants, un franc soixante-dix centimes par cent francs (1,70 p. 100);

2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, deux francs par cent francs (2 p. 100);

3° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents, trois francs cinquante centimes par cent francs (3,50 p. 100);

Entre époux :

Par contrat de mariage, trois francs cinquante centimes par cent francs (3,50 p. 100);

Hors contrat de mariage, cinq francs par cent francs (5 p. 100).

En ligne collatérale :

Entre frères et sœurs :

Par contrat de mariage aux futurs, sept francs par cent francs (7 p. 100);

Hors contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100);

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces :

Par contrat de mariage, huit francs par cent francs (8 p. 100);

Hors contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100).

Entre grands-oncles ou grands'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains :

Par contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100);

Hors contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100).

Entre parents au 5e et au 6e degré :

Par contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100);

Hors contrat de mariage, douze francs par cent francs (12 p. 100)

Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes :

Par contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100);

Hors contrat de mariage, treize francs cinquante centimes par cent francs (13,50 p. 100).

La donation n'est valable que si elle est faite par acte notarié (ART. 931 ET 932).

Au point de vue du fond, la donation est soumise à deux règles fondamentales : 1° la réduction, et 2° le rapport, que nous étudierons plus loin, à propos des successions.

Des exceptions à l'irrévocabilité des donations. — Les donations sont révoquées pour trois causes (ART. 953 A 966) :

1° Pour inexécution des clauses et conditions;

2° Pour ingratitude du donataire;

3° Pour survenance d'enfant, lorsque le donateur n'avait pas d'enfant au moment de la donation, et qu'il lui en survient dans la suite.

Donations entre époux. — Les époux peuvent se faire des donations au cours du mariage. Mais ces donations sont essentiellement révocables au gré de l'époux donateur (ART. 1096 A 1100).

7° *Le cautionnement.*

(Art. 2011 à 2043.)

Définition. — Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit la dette d'autrui, en s'engageant à payer le montant de l'obligation, au cas où le débiteur ne s'exécuterait pas (ART. 2011).

Caractère accessoire du cautionnement. — Le cautionnement est un contrat accessoire au contrat qui a fait naître l'obligation qu'il garantit[1].

En conséquence :

1° Si le contrat principal est nul, le cautionnement est nul;

2° La caution peut bien s'obliger à moins que le débiteur principal, mais elle ne peut s'engager à plus;

1. Sur ce point la caution diffère du débiteur solidaire : la caution est un débiteur *accessoire*, le débiteur solidaire un débiteur *principal*. Cependant la caution cesse d'être un débiteur accessoire lorsqu'elle s'engage solidairement avec le débiteur principal. Elle cesse par là même d'être une *caution ordinaire* et devient une *caution solidaire*. Elle perd, en conséquence, le bénéfice de discussion.

3° La caution est libérée par toutes les causes qui libèrent le débiteur principal[1].

4° La caution jouit d'un certain nombre de faveurs, ou *bénéfices*, qui n'appartiennent pas aux débiteurs principaux.

Des bénéfices appartenant à la caution. — La loi reconnaît à la caution trois bénéfices :

Le bénéfice de discussion;

Le bénéfice de division;

Le bénéfice de subrogation.

Bénéfice de discussion. — C'est celui par lequel la caution, attaquée par le créancier avant le débiteur principal, peut contraindre le créancier à discuter les biens du débiteur, et à établir son insolvabilité, avant de la faire condamner à payer à sa place (ART. 2021 A 2024).

L'exercice de ce bénéfice est subordonné aux conditions suivantes :

1° Il faut que la caution l'invoque au début de l'instance;

2° Il faut qu'elle fasse l'avance des frais de discussion;

3° Il faut qu'elle désigne au créancier les biens sur lesquels la discussion devra porter; et il ne peut indiquer ni les immeubles situés hors du ressort de la Cour où le payement doit être fait, ni les immeubles litigieux, ni les immeubles hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Bénéfice de division. — C'est celui par lequel la caution peut contraindre le créancier à diviser ses poursuites entre toutes les cautions solvables (ART. 2025 A 2027).

Bénéfice de subrogation. — C'est celui d'après lequel la caution qui a payé le créancier est mise en son lieu et place et peut invoquer, pour se faire rembourser, les sûretés réelles (hypothèques, gages, privilèges) qui garantissaient la dette principale (ART. 2028 A 2032).

Fin du cautionnement. — Le cautionnement prend fin par

1. Cependant, en cas de faillite du débiteur principal, la caution ne peut se prévaloir du concordat accordé au débite

toutes les causes qui mettent fin à l'obligation principale : payement, compensation, confusion, etc.

De plus, la caution est libérée lorsque, par son fait, le créancier a laissé périr une garantie réelle (hypothèque, gage, privilège) sur laquelle la caution pouvait compter pour être remboursée (ART. 2034 A 2039).

8° *Le prêt.*

(Art. 1874 à 1914.)

Deux sortes de prêt. — Il y a deux sortes de prêt : le prêt à usage ou commodat ;

Et le prêt de consommation, dont le plus important est le prêt d'argent.

Prêt à usage ou commodat. — C'est le contrat par lequel une personne livre une chose à une autre personne, qui s'engage à la rendre en nature, après s'en être servie (ART. 1875).

Exemple : je vous prête mon cheval pour faire un tour au bois.

L'emprunteur ne devient pas propriétaire de la chose prêtée, il n'en est que simple détenteur précaire. C'est cette *même chose* qu'il doit rendre.

Prêt de consommation. — C'est celui par lequel une personne transfère la propriété d'une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à une autre personne qui s'engage à rendre une égale quantité de la même chose (ART. 1892).

Exemple : je vous prête 1,000 francs jusqu'au 1er janvier 1903.

L'emprunteur devient propriétaire. Ce ne sont pas les objets mêmes qu'il a reçus qu'il doit rendre, mais des objets de même espèce, en quantité et qualité égales.

La plupart du temps, le prêt est fait moyennant un intérêt que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur pour le rémunérer du service qu'il lui rend en mettant une somme à sa disposition pendant un certain temps.

Le taux légal de l'intérêt est 5 p. 100 en matière civile : il est libre en matière commerciale, depuis la loi du 7 janvier 1886.

Il y a *usure* lorsqu'on s'est fait promettre un intérêt supérieur au taux légal. L'usure n'est punie que lorsqu'elle se renouvelle assez souvent pour révéler une habitude chez le capitaliste. C'est ce qu'on appelle, pour ce motif, un délit d'*habitude*.

9° *Les assurances.*

Définition. — Le contrat d'assurance est celui par lequel une personne s'oblige à indemniser une autre personne du dommage qui pourra résulter pour elle d'un événement déterminé, moyennant le payement d'une somme en argent, appelée prime, que cette personne s'engage à lui payer[1].

Ce contrat n'a pas été réglementé par le Code civil.

Diverses sortes d'assurances. — On distingue les assurances maritimes et les assurances terrestres.

L'*assurance maritime* est celle par laquelle une personne s'oblige à indemniser un armateur ou un chargeur des risques que le navire ou la marchandise pourra éprouver par suite d'une fortune de mer.

Les *assurances terrestres* ont pour objet d'indemniser l'assuré contre l'incendie, contre la grêle, contre les accidents ou contre la mort d'une personne (assurances sur la vie).

Caractère du contrat d'assurance. — Le contrat d'assurance est un contrat d'*indemnité* : cela veut dire qu'il a pour objet de réparer un dommage causé, mais non d'enrichir l'assuré.

D'où il suit que l'assurance ne peut avoir lieu pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée.

Effets du contrat d'assurance. — Le contrat d'assurance fait naître des obligations à la charge de l'assureur et à la charge de l'assuré.

1° L'obligation de l'assureur consiste à acquitter aux mains

1. Nous nous plaçons dans le cas le plus usuel de l'assurance avec prime ; mais il y a une autre forme d'assurance, l'assurance *mutuelle* : c'est une association constituée entre un certain nombre de personnes qui s'engagent à supporter en commun les risques dont elles sont menacées.

de l'assuré le montant du capital promis en cas d'arrivée du sinistre;

2° L'obligation de l'assuré consiste : 1° à ne commettre aucune réticence et à ne faire aucune fausse déclaration dans la police d'assurance; 2° à payer régulièrement la prime.

§ 4. — Droits du créancier.

Gage général sur le patrimoine du débiteur. — Nous avons dit plus haut que le droit du créancier consistait à exiger d'une autre personne déterminée une prestation quelconque ayant pour objet : donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Ce droit est garanti dans son exécution par un gage général qui appartient au créancier sur tous les biens du débiteur.

Tous les biens du débiteur, meubles, immeubles, droits, actions, ceux qu'il avait au moment du contrat comme ceux qu'il pourra acquérir dans la suite, composent ce gage général (ART. 2092).

Conséquences qui en résultent. — A l'échéance de sa dette, le débiteur doit prendre dans sa caisse la somme qui forme l'objet de son obligation, ou, s'il n'a pas d'argent disponible, vendre un objet de son patrimoine, et verser ladite somme ou le prix provenant de la vente d'un de ses biens, entre les mains du créancier. On dit alors qu'il y a payement, et la dette se trouve par là éteinte.

Si le débiteur n'agit pas comme il vient d'être dit, si l'échéance arrive sans qu'il paye au créancier ce qu'il lui doit, le créancier l'assignera devant le tribunal compétent, et le fera condamner à lui payer le montant de l'obligation et en outre des dommages-intérêts, en raison du préjudice que lui fait éprouver l'inexécution de l'obligation ou son exécution tardive[1]. Puis, en exécution de ce jugement, il saisira un de

1. *Droit du créancier de réclamer des dommages-intérêts.* — Au point de vue du droit pour le créancier de réclamer des dommages-intérêts, le Code civil distingue deux hypothèses (art. 1146 à 1153) :

1° La chose due est une somme d'argent;

2° La chose due est autre chose qu'une somme d'argent; par exemple, l'obligation a pour objet un cheval, une maison, ou elle consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Entre ces deux hypothèses il y a trois différences importantes :

a) Lorsque l'objet dû est autre chose qu'une somme d'argent, il peut être question de deux espèces de dommages-intérêts :

1° Des dommages-intérêts au cas d'inexécution totale ou partielle; on indemnise le créancier de l'exécution imparfaite ou de l'absence d'exécution de l'obligation, en forçant le débiteur à lui payer à la place une somme d'argent : ce sont les *dommages-intérêts compensatoires;*

2° Des dommages-intérêts au cas de retard dans l'exécution ou *dommages-intérêts moratoires.* Lorsque l'objet dû est une somme d'argent, il ne peut être question de dommages-intérêts compensatoires, car on ne peut rien donner au créancier à la place de la somme d'argent promise : il n'y a lieu qu'à des dommages-intérêts moratoires, pour le retard dans le payement.

b) *A quelles conditions des dommages-intérêts sont-ils dus au créancier?* — Cette question est résolue différemment dans les deux hypothèses :

Lorsque l'objet dû est autre chose qu'une somme d'argent, trois conditions doivent se trouver réunies :

1° Il faut que le débiteur soit en faute; il sera exonéré de toute responsabilité s'il parvient à démontrer l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure;

2° Il faut que le créancier prouve qu'il a subi un dommage;

3° Il faut que le débiteur ait été mis en demeure, par une sommation à lui faite par l'intermédiaire d'un huissier.

Au contraire, lorsque l'objet dû est une somme d'argent, il importe peu que le débiteur soit, ou non, en faute, et que le créancier ait éprouvé un

ses biens, le fera mettre en vente aux enchères publiques, et sur le prix de vente il se payera.

Mais il peut se faire que le débiteur néglige d'administrer son patrimoine, en n'exerçant pas des droits ou des actions qui lui appartiennent contre des tiers, ou ne fasse des donations ou des aliénations à vil prix qui diminuent son actif.

De l'action oblique et de l'action paulienne. — Pour mettre le créancier à l'abri de cette négligence ou de cette fraude du débiteur, qui porte atteinte à sa garantie, la loi a conféré au créancier deux facultés importantes :

1° Il peut exercer au nom et à la place du débiteur les droits et les actions que celui-ci néglige de faire valoir; c'est ce qu'on appelle l'*action oblique,* parce que le créancier n'agit pas directement, et en son nom propre, mais au nom et comme représentant du débiteur (ART. 1166).

2° Il peut faire révoquer les actes frauduleux par lesquels le débiteur s'est mis dans l'impossibilité d'acquitter son obligation (ART. 1167).

Par exemple, un débiteur appelé à une succession renonce à cette succession, dans cette pensée que les biens qu'il recueillerait profiteraient exclusivement à son créancier; celui-ci pourra faire annuler cette renonciation, et accepter la succession pour se payer sur les biens qui devront revenir à son débiteur (ART. 783).

C'est ce qu'on appelle l'action *paulienne*[1] ou *révocatoire*.

Droit égal de tous les créanciers. — Tels sont les droits du créancier; ces droits appartiennent d'une façon égale à tous les créanciers d'une même personne. Il en résulte que si

préjudice. Une seule condition est requise : la mise en demeure du débiteur, résultant d'une sommation (loi du 7 avril 1900).

c) *Quel est le montant des dommages-intérêts?* — Il diffère dans les deux hypothèses.

Lorsque l'objet dû est une somme d'argent, c'est la loi elle-même qui a déterminé, d'une façon invariable et pour tous les cas, les dommages-intérêts : 4 p. 100 en matière civile, 5 p. 100 en matière commerciale. On n'a pas voulu laisser au tribunal le soin d'apprécier l'étendue du préjudice subi par le créancier. On peut faire tant d'usages divers, plus ou moins productifs, d'une somme d'argent, que les juges auraient souvent été très embarrassés pour se prononcer (art. 1153).

Cependant, si le débiteur a causé par sa mauvaise foi un dommage indépendant de son retard, le créancier peut obtenir une indemnité supplémentaire (loi du 7 avril 1900).

Au contraire, lorsque l'objet dû est autre chose qu'une somme d'argent, c'est le tribunal qui détermine le montant des dommages-intérêts, en appréciant : d'une part, la perte éprouvée (*damnum emergens*), et, d'autre part, le gain que le créancier aurait pu réaliser, et dont il a été privé par suite de l'inexécution ou de l'exécution tardive (*lucrum cessans*) (art. 1149).

Cependant l'étendue de l'obligation du débiteur n'est pas toujours la même : si l'inexécution est due à la *faute* du débiteur, et non à son *dol*, le débiteur n'est condamné à payer que les dommages-intérêts qu'on a prévus ou pu prévoir au moment de la naissance de l'obligation. Si l'inexécution est le résultat du *dol*, de la mauvaise foi du débiteur, il devra être condamné à payer tous les dommages-intérêts (prévus ou non prévus) qui sont la conséquence directe et immédiate de cette exécution (art. 1150 et 1151).

1. Ce mot vient du nom du préteur romain Paulus, qui l'a créée, vers la fin de la République.

le montant total de ses dettes dépasse la valeur de ses biens, ils viendront en concours sur le prix de la vente de ses biens, et ils ne recevront qu'une part proportionnelle au montant de leur créance. On dit alors que le débiteur est insolvable, et qu'il est en état de *déconfiture* (ART. 2093).

Exemple : Primus a pour toute fortune un immeuble qui vaut 50,000 francs; il a deux créanciers :

Secundus, pour.....	50 000 francs.
Tertius, pour.....	50 000 —
En sorte que son actif est de.....	50 000 —
Et son passif	100 000 —

Secundus et Tertius se partageront le prix de vente de l'immeuble, soit 50,000 francs, proportionnellement au montant de leur créance. Chacun d'eux touchera 25,000 francs.

QUESTIONNAIRE 35 sur les contrats de donation, de cautionnement et de prêt.

1. Qu'est-ce que la donation? — 2. A quelles règles fondamentales est-elle soumise? — 3. Quelles sont les exceptions à l'irrévocabilité des donations? — 4. Les donations entre époux sont-elles révocables?

5. Qu'est-ce que le cautionnement? — 6. Pourquoi est-il un contrat accessoire? — 7. Quels sont les bénéfices de la caution? — 8. Quand le cautionnement prend-il fin? — 9. Qu'est-ce que le commodat? — 10. Qu'est-ce que le prêt de consommation? — 11. Quel est le taux légal de l'intérêt? — 12. Qu'est-ce que le contrat d'assurance? — 13. Combien y a-t-il de sortes d'assurances? — 14. Quel est le caractère du contrat d'assurances? — 15. Quels en sont les effets?

16. Qu'entend-on par gage général sur le patrimoine du débiteur? — 17. Quelles sont les conséquences qui en résultent? — 18. Qu'est-ce que l'action oblique? — 19. Et l'action paulienne? — 20. Quand dit-on qu'un débiteur est en déconfiture?